

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2010CS026**

Comité Syndical du 28 juin 2010

**Date de convocation : 18 juin 2010
Date d'affichage : 5 juillet 2010**

OBJET : Schéma directeur départemental d'aménagement numérique - modification de la délibération n°2010CS005 du 19 avril 2010.

L'an deux mille dix, le vingt huit du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	64
Nombre de procurations au moment du vote :.....	3

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président :

Expose :

- Que par délibération n°2010CS005 du 19 avril 2010, le Comité Syndical a approuvé le projet de schéma directeur départemental d'aménagement numérique et autorisé le Président à signer une convention avec les autres partenaires, à savoir :
 - la Région Poitou-Charentes ;
 - le Département de la Charente ;
 - le Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Techniques de Communication de la Charente ;
 - la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
 - les Communautés de Communes.
- Que ce projet de convention, annexé à la note de synthèse de la présente réunion, ayant subi quelques adaptations mineures, il serait souhaitable que le Comité Syndical :
 - approuve cette nouvelle version de la convention ;
 - autorise la constitution d'un groupement de commande au sens de l'article 8 du code des marchés publics ;
 - désigne le Pouvoir Adjudicateur du Département de la Charente comme coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article 8-II du code des marchés publics dont le siège est situé au Conseil Général de la Charente (31, boulevard Emile Roux - 16000 Angoulême) ;

- autorise le coordonnateur à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations aux marchés projetés, notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification ;
- autorise le coordonnateur à effectuer la programmation budgétaire des dépenses, l'exécution des marchés et le règlement des dépenses ;
- autorise le coordonnateur à effectuer la mise en recouvrement des recettes, notamment celles fixées à l'article 6 de la convention ;
- donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

67 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Approuve cette nouvelle version de la convention, jointe à la présente délibération et modifie ainsi la délibération n°2010CS005 du 19 avril 2010.
- Autorise la constitution d'un groupement de commande au sens de l'article 8 du code des marchés publics.
- Désigne le Pouvoir Adjudicateur du Département de la Charente comme coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article 8-II du code des marchés publics dont le siège est situé au Conseil Général de la Charente (31, boulevard Emile Roux - 16000 Angoulême).
- Autorise le coordonnateur à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations aux marchés projetés, notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification.
- Autorise le coordonnateur à effectuer la programmation budgétaire des dépenses, l'exécution des marchés et le règlement des dépenses.
- Autorise le coordonnateur à effectuer la mise en recouvrement des recettes, notamment celles fixées à l'article 6 de la convention.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Elaboration d'un Schéma d'Aménagement Numérique de la Charente

Convention de Partenariat

ENTRE

La Région Poitou-Charentes,
Le Département de la Charente,
Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16),
Le Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Techniques de Communication de la Charente (SDITEC),
La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
Les communautés de communes signataires.

En outre, l'Etat sera étroitement associé à l'élaboration du Schéma d'Aménagement Numérique Très Haut Débit de la Charente.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le développement des technologies de l'information et des usages qu'elles autorisent est sans nul doute l'un des facteurs de mutation les plus spectaculaires de la vie économique et sociale de notre pays dans la dernière décennie.

Ces technologies et leurs outils constituent désormais un environnement indispensable de notre vie administrative et économique. Elles gagnent de plus en plus la vie quotidienne des foyers.

Dans ce contexte, le département avait en 2004 accompagné cette tendance en signant avec l'opérateur historique France Télécom la charte «Département innovant» pour favoriser le développement de la technologie ADSL qui constituait alors la perspective d'évolution la plus performante.

L'ouverture en 2008 sur le territoire de la COMAGA d'un réseau public concédé a développé le niveau de service et la concurrence des offres à destination des acteurs économiques et administratifs. Le déficit de service des zones blanches pas ou mal desservi par l'ADSL est en cours à l'échelle départementale au travers d'un marché de services s'appuyant sur les technologies hertziennes et pour les situations topographiques les plus défavorables sur les liaisons satellitaires.

Ainsi on peut considérer que fin 2010 tous les charentais auront alors accès à ce premier niveau du haut débit.

Pour autant ce chantier n'est pas achevé. En effet, l'évolution de la demande de débit numérique apparaît inéluctable et rapide, même si les appréciations diffèrent sur le rythme d'évolution. A titre de repère, l'évolution de la demande est actuellement évaluée en moyenne à 50% par an : pour 2 Mbits/s aujourd'hui on estime le besoin dans 5 ans à 15 Mbit/s. Ainsi dès à présent, il convient de préparer la montée en débit, c'est-à-dire une évolution progressive vers le très haut débit.

Les premiers échanges organisés entre les acteurs locaux impliqués dans des projets ou études préliminaires sur le sujet ont dégagé les éléments de convergences suivants :

- consensus pour considérer comme inéluctable et rapide l'évolution de la demande de débit numérique,
- faisabilité économique: constat partagé d'un enjeu financier considérable en l'état actuel des données, même si une réalisation graduelle est à concevoir avec en préalable requis la mise en place d'une gouvernance mutualisée à l'échelle nationale sans laquelle la fracture ne sera probablement pas surmontable à l'échelle d'un territoire rural comme la Charente,
- périmètre et capacité à porter le déploiement : évidence d'une approche territoriale la plus vaste possible, incluant les secteurs les plus densément peuplés dans une optique de mutualisation des charges ; l'échelle régionale apparaît tout aussi pertinente que l'échelle départementale,
- constat d'un flou sur le niveau de compétence et la capacité à agir des différents niveaux de collectivités, dans la perspective de la réforme territoriale et de la disparition annoncée de la clause de compétence générale, qui ne dégage à ce jour aucun leader naturel.

Malgré ce défaut de lisibilité et sans préjuger de « qui fera, quand et comment », se dégage une unanimité sur la nécessité d'engager une réflexion prospective de définition des besoins et des priorités dans une démarche collaborative et partagée des collectivités locales.

Cette démarche s'inscrit en totale cohérence avec les orientations de la loi n° 2009-1572 « relative à la lutte contre la fracture numérique » du 17 décembre 2009 qui donne un socle législatif à la notion de Schéma Directeur d'Aménagement Numérique.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités de coopération et d'organisation collective des signataires visant à établir conjointement sur le territoire du département de la Charente un Schéma d'Aménagement Numérique au sens de l'article 23 de la loi n° 2009-1572 relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

Les engagements des signataires sont strictement limités à la phase d'élaboration de ce schéma et ne préjugent en rien des conditions d'une éventuelle implication dans des programmes ou réalisations ultérieures qui pourraient en résulter.

Article 2 : Consistance du Schéma

Les objectifs, la consistance et le calendrier prévisionnel d'établissement du Schéma sont fixés par le cahier des charges annexé à la présente convention.

Article 3 : Instances de suivi

Pour la conduite de l'étude, il sera constitué deux structures de suivi :

- un **comité de pilotage** composé d'élus des collectivités constituées en maître d'ouvrage, des collectivités ou partenaires co-financeurs (composition à préciser).

Le Comité de pilotage assure le pilotage général de l'élaboration du Schéma et en particulier approuve le cahier des charges et est consulté pour avis préalable par le coordonnateur sur le règlement de la consultation et sur le jugement des offres dans le cadre des marchés à procédures adaptées. Il statue sur les documents d'étape et sur la réception du document final.

- un **groupe technique**, composé des acteurs locaux pouvant contribuer directement au bon déroulement de l'étude (chargé de mission TIC, responsable des services techniques, chargé du développement économique,...), membres des services du Maître d'ouvrage comme des autres acteurs publics du territoire. Il apportera sa connaissance du tissu local au prestataire, lui remettra les informations qu'il détient et celles qu'il sera en mesure de se procurer en interne ou auprès d'organismes tiers. Le groupe technique se réunira autant que l'estimera nécessaire le prestataire durant le déroulement de chaque phase de l'étude.

Article 4 : Information des membres

Indépendamment de la participation ou contribution éventuelles de ses représentants aux comité de pilotage et groupe de suivi visés à l'article 3 ci-dessus, chaque collectivité adhérente est tenue régulièrement informée de l'avancée du dossier et reçoit les compte rendus et documents d'étape produit au cours de l'étude engagée.

Le comité de pilotage reçoit tout avis ou contribution produit par les signataires dans le cadre de l'étude du Schéma.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics. Ce groupement de commandes est relatif au marché d'élaboration du Schéma ainsi qu'à toutes dépenses connexes.

Le Pouvoir Adjudicateur du Département de la Charente est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics. Le siège du coordonnateur est situé au Conseil général de la Charente, 31 boulevard Emile Roux à Angoulême.

Le coordonnateur assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations relatives aux marchés projetés et notamment dans les conditions exposées ci-après, toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification.

Il assure également la programmation budgétaire des dépenses, l'exécution des marchés et le règlement des dépenses.

Il appelle auprès des membres du groupement leur participation fixée à l'article 6.

Article 6 : Financement du Schéma

Sur la base d'une estimation prévisionnelle de 145 000 € TTC, les signataires conviennent du plan de financement suivant :

- Europe	45 675 €
- Etat	40 000 €
- Région Poitou-Charentes	30 325 €
- Département de la Charente	1 500 €
- SDEG16	1 500 €
- SDITEC	1 000 €
- Intercommunalités	25 000 €

(soit 1 000 € par intercommunalité dont la communauté d'agglomération du Grand Angoulême)

Le groupement de commande sera constitué avec les collectivités qui auront délibéré favorablement à la date limite du 15 septembre 2010.

La participation des membres, ajustée au prorata du montant constaté du marché, est appelée auprès des membres du groupement par le coordonnateur. Il est précisé que la participation définitive du Département de la Charente sera modulée en fonction :

- des engagements de l'Union Européenne, de l'Etat et de la Région Poitou-Charentes,
- des adhésions des intercommunalités, sans être inférieure à 1 500 €.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'Assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au mandataire. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 8 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Pour la Région Poitou-Charentes

Pour le Département de la Charente

Pour le SDEG16

Pour le GrandAngoulême

Pour le SDITEC

Pour la Communauté de communes de